

Arrêté n° 1662 du 5 novembre 1955
portant règlement général de sécurité et d'hygiène dans les exploitations de mines
autres que les mines de combustibles

Historique :

Créé par : Arrêté n° 1662 du 5 novembre 1955 portant règlement général de sécurité et d'hygiène dans les exploitations de mines autres que les mines de combustibles

JONC du 12 décembre 1955
page 627

TITRE I - Installations de la surface	Articles 1 à 20
TITRE II - Puits et galeries débouchant au jour, puits intérieurs	Articles 21 à 44
TITRE III - Plans inclinés	Articles 45 à 53
TITRE IV - Roulage en galeries(1)	Articles 54 à 61
TITRE V - Machines et câbles	Articles 62 à 76
TITRE V bis - Transporteurs aériens, et va et vient	Articles 77 à 80
TITRE VI - Travail au chantier	Articles 81 à 91
TITRE VII - Aérage	Articles 92 à 94
TITRE VIII - Eclairage	Article 95
TITRE IX - Emploi de l'électricité dans les travaux souterrains	Articles 96 à 117
TITRE X - Explosifs	Article 118
TITRE XI- Incendies souterrains	Articles 119 et 120
TITRE XII - Hygiène des chantiers	Articles 121 à 125
TITRE XIII - Dispositions diverses	Articles 126 à 128
TITRE I - Installations de la surface	

Section 1 - Dispositions générales

Article 1

Les installations de surface des mines et de celles de leurs dépendances qui sont placées sous la surveillance de l'administration des mines, sont soumises aux dispositions du présent titre.

Article 2

Les carreaux des mines doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par murs, clôtures ou fossés sauf dérogation accordée par le Gouverneur.

Il est interdit d'y circuler sans autorisation de l'exploitant.

Article 3

L'abord de toute fouille située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fouilles abandonnées.

Article 4

Les emplacements affectés au travail doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Article 5

L'atmosphère des ateliers et de tous les locaux affectés au travail doit être tenu constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisance ou de toute autre source d'infection.

Les travaux dans les puisards, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisance, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne sont entrepris qu'après que l'atmosphère a été assainie par une ventilation efficace, à moins qu'il ne soit fait usage d'appareils respiratoires.

Article 6

Les locaux fermés, affectés au travail ne doivent jamais être encombrés, le cube d'air par personne employée ne peut être inférieur à 7 mètres cubes. Les locaux sont largement aérés; ils doivent être bien éclairés ainsi que leurs dépendances et notamment les passages et escaliers.

Article 7

Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, doivent être évacués directement au dehors des ateliers au fur et à mesure de leur production. L'air des ateliers doit être renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Article 8

Des cabinets d'aisance doivent être installés au jour. Leur nombre est d'un au moins par cinquante ouvriers occupés au fonds au poste le plus chargé.

Les cabinets d'aisance ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Ils sont éclairés, aérés et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur; le sol et les parois sont en matériaux imperméables.

Les cabinets d'aisance sont tenus constamment propres ; il est interdit de les salir.

Article 9

Un vestiaire avec lavabo est mis à la disposition du personnel à chaque siège d'extraction. Ce vestiaire doit être éclairé, bien aéré et tenu en état constant de propreté.

Article 10

Les moteurs mécaniques de toute nature ne doivent être accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils sont isolés par des cloisons ou des barrières de protection.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs doivent avoir une largeur d'au moins 80 centimètres. Le sol des intervalles est nivelé.

Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés, les cuves, bassins, ou réservoirs de liquide corrosif ou chaud sont pourvus de solides barrières ou garde-corps.

Les échafaudages sont munis, sur toutes leurs faces de garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur au moins, à moins que les ouvriers ne fassent usage de ceinture de sûreté.

Article 11

Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs, sont guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contrepoids soit fermée, que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages soit assurée automatiquement ou par enclenchement, que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge doit être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises; les monte-charges doivent être pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

Les appareils de levage portent l'indication maximum du poids qu'ils peuvent soulever.

Article 12

Toutes les pièces saillantes, mobiles ou autres parties dangereuses des machines et notamment les bielles, roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de friction, ou tous autres organes de transmissions qui seraient reconnus dangereux doivent être munis de dispositifs protecteurs tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre engrenage, garde mains, grillage.

Les machines outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles et autres engins semblables sont disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies est toujours fait par le moyen de systèmes tels que monte-courroies, porte-courroies, évitant l'emploi direct de la main.

On doit prendre autant que possible des dispositions, telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Toute meule tournant grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture, ses fragments soient retenus soit par les organes du montage, soit par l'enveloppe.

Une inscription très apparente, placée auprès des volants des meules et de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse, indique le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.

Article 13

La mise en train et l'arrêt des machines d'atelier doivent être toujours précédés d'un signal convenu.

Article 14

L'appareil d'arrêt des machines motrices d'atelier doit toujours être placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines et en dehors de la zone dangereuse prévue à l'article 12, paragraphe 4.

Les contremaîtres ou chef d'atelier, les conducteurs de machines telles que les machines-outils doivent avoir à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs.

Chacune de ces machines, est en outre, installée de manière que le conducteur puisse l'isoler de la commande qui l'actionne.

Article 15

Il est interdit de nettoyer et de graisser pendant la marche les transmissions et mécanismes dont l'approche serait dangereuse.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt doit être assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant ; il en est de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

Article 16

Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

Article 17

Les sorties des ateliers, bureaux et magasins de dépôt doivent être en nombre suffisant pour en permettre l'évacuation rapide; elles doivent être toujours libres et n'être jamais encombrées de matières en dépôt ni d'objets quelconques.

Le nombre des escaliers est calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement.

Dans les ateliers occupant plusieurs étages, la construction d'un escalier incombustible peut, si la sécurité l'exige, être prescrite par le chef du service des mines.

Les récipients pour combustibles liquides servant à l'éclairage sont placés dans des locaux séparés des ateliers et jamais au voisinage des escaliers.

Article 18

Les exploitants sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Une consigne affichée dans chaque local de travail, indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit s'y trouver et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part.

La consigne prescrit des essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Section II - Installation électrique

Article 19

Toutes les installations électriques, usines de production d'énergie et ouvrages d'utilisation établis à la surface dans les carreaux ou dépendances des mines doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté 917 du 27 octobre 1944 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de distribution d'énergie électrique.

Article 20

L'exploitant fournira au chef du service des mines, dans les 6 mois qui suivront la date de promulgation du présent arrêté, un schéma des installations électriques de la deuxième et troisième catégorie, indiquant l'emplacement des usines sous-stations, postes de transformation et canalisations.

Une note jointe indiquera, si, par application des articles du présent arrêté concernant les machines et transformateurs de la deuxième et de la troisième catégorie, les bâtis et masses métalliques non parcourus par le courant sont isolés électriquement du sol ou s'ils sont reliés à la terre. La même note donnera les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution des prescriptions du présent arrêté (nature du courant, tension des différentes parties de l'installation, etc.)

Avant le 1^{er} mois de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont complétés, s'il y a lieu, par l'exploitant et les modifications transmises au chef du service des mines.

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, le schéma et les renseignements complémentaires sont adressés au chef du service des mines avant la mise en exploitation.

TITRE II - Puits et galeries débouchant au jour, puits intérieurs

Section I - Dispositions générales

Article 21

En dehors de la période préparatoire aucun travail ne peut être poursuivi dans une exploitation minière souterraine sans qu'elle ait au moins avec le jour, deux communications par lesquelles peuvent circuler en tout temps les ouvriers occupés dans les divers chantiers de la mine.

Dans les installations futures, les orifices au jour de ces communications devront être séparés par une distance de 30 mètres au moins ; elles ne devront pas déboucher dans le même bâtiment.

Article 22

En dehors de la période préparatoire et sauf dérogations accordées par le Gouverneur, les constructions recouvrant l'orifice des puits ne pourront à l'avenir être faites qu'en matériaux incombustibles. En aucun cas, elles ne peuvent contenir à demeure d'approvisionnement de substances facilement inflammables.

Ces dispositions doivent être prises pour que, en cas d'incendie survenant au jour, les fumées ne puissent pénétrer dans les travaux.

Article 23

Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse ainsi que les débouchés des galeries qui y aboutissent, doivent, lorsqu'il n'y est fait aucun service, être défendus par une clôture efficace.

Pour les galeries qui ne sont pas d'une inclinaison dangereuse, les orifices au jour, s'ils ne sont pas en service, doivent, sauf dérogation accordée par le service des mines, être munis d'une porte qui tout en pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur, ne puisse s'ouvrir de l'extérieur qu'avec une clef.

Article 24

Pour les puits et les galeries d'une inclinaison dangereuse, les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur et les débouchés qui y aboutissent doivent, lorsqu'ils sont en service, être munis de barrières disposées de façon à empêcher la chute des hommes et du matériel.

Tant à l'orifice qu'à l'intérieur de tout puits muni de cages guidées, les recettes en service doivent être pourvues de dispositifs tels que leur fermeture soit assurée par des moyens automatiques ou par enclenchement tant que la cage n'est pas à la recette.

Toutefois, si dans le puits susvisé, le service d'une recette est suspendu ou très réduit, la fermeture automatique ou par enclenchement n'est pas obligatoire, pourvu que les barrières soient cadénassées ou manœuvrées exclusivement par un ouvrier spécialement commissionné à cet effet, qui les tiendra normalement fermées et restera posté en permanence à la recette pendant toute la durée du service.

Article 25

Toute recette à la surface et au fond doit être munie dans les puits non guidés, d'une barre de fer solidement fixée qui puisse servir de point d'appui au receveur pendant les manœuvres.

Article 26

Les ouvriers effectuant des manœuvres, soit entre les barrières et les puits, soit aux abords des puits, en cas de suppression momentanée des barrières, doivent être munis de ceinture de sûreté.

Article 27

Tout puits dont la profondeur est telle que la communication à la voix ne puisse s'effectuer régulièrement, doit être muni de moyens de communication permettant l'échange réciproque de signaux entre chaque recette et la surface.

Les signaux à échanger pour les diverses manœuvres sont affichés d'une façon permanente tant à la surface qu'au fond.

Ils doivent être établis de façon à éviter toute confusion entre ceux qui se rapportent aux diverses recettes et réalisés de manière à ne pas pouvoir être confondus avec des signaux de tout autre provenance.

Tout signal, quelles qu'en soient la nature et les circonstances d'emploi, doit, dans le code des signaux d'une exploitation, présenter aussi bien pour celui qui le donne que pour celui qui le reçoit, une signification unique, toujours la même et nettement définie.

Au signal acoustique d'un coup unique, doit obligatoirement être attachée la signification impérative de « Halte ».

Article 28

Dans tout puits servant à la circulation normale du personnel, des appareils, tels que téléphone ou tuyaux acoustiques, doivent permettre l'échange de conversations entre le mécanicien d'extraction et le receveur du jour préposé à l'entrée et à la sortie du personnel à moins que ces agents ne puissent se voir et correspondre directement à la voix.

Dans le puits principal, de tout siège d'extraction où sont occupés cent ouvriers au moins au poste le plus chargé, les recettes principales, situées à plus de 100 mètres de profondeur, servant normalement à l'extraction ou à la circulation du personnel doivent être munies d'appareils, tels que téléphones, permettant l'échange de conversations avec la surface.

Article 29

Pendant toute la durée du service, la recette à la surface, la nuit, et les recettes intérieures doivent être bien éclairées par des lumières fixes.

Article 30

Une visite détaillée de chaque puits où s'effectue l'extraction, le service des remblais ou la circulation du personnel est faite au moins une fois par semaine par un agent compétent. Les résultats de ces visites sont consignés sur un registre spécial.

Article 31

Les réparations dans les puits se font au moyen d'une cage, d'une benne ou d'un plancher de travail, établis dans des conditions qui garantissent les ouvriers contre les chutes.

A défaut d'un dispositif satisfaisant à ces conditions, aucun travail de réparation ne peut être exécuté sans l'emploi par les ouvriers d'une ceinture de sûreté.

Article 32

Les treuils mus à bras d'homme doivent être munis d'un cliquet ou d'un appareil équivalent : les manèges, d'un frein ou d'une fourche traînante ; les treuils à moteur mécanique, de dispositifs permettant d'immobiliser les câbles.

Section II - Circulation dans les puits

Article 33

Tous les puits où le personnel circule normalement par les câbles doivent être munis, indépendamment de l'appareil principal de circulation, soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de circulation ou d'un appareil de secours à câbles indépendants.

Dans une au moins des communications avec le jour prévues par l'article 21, des échelles sont établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour à moins que les ouvriers ne puissent sortir par des galeries ou que deux de ces communications ne soient pourvues d'appareils de circulation par câble, entièrement indépendants et tenus constamment prêts à fonctionner.

Dans les puits servant à l'extraction ou à la circulation normale des ouvriers et qui sont pourvus d'un puisard, des échelles doivent être disposées de la recette inférieure de l'extraction jusqu'au fond du puisard.

Article 34

Le compartiment des échelles est séparé par une cloison du compartiment d'extraction.

Par exception, dans les puits de faible profondeur, et de faible section, les échelles peuvent être placées dans le compartiment d'extraction mais la circulation par les échelles et le service de l'extraction ne peuvent avoir lieu simultanément.

Article 35

Dans les puits de plus de 10 mètres de profondeur, l'inclinaison des échelles ne peut être supérieure à 80° à moins d'une dérogation accordée par le Gouverneur. Des paliers de repos sont établis à 10 mètres au plus les uns des autres.

Toute échelle doit dépasser de 1 mètre au moins le palier qui la surmonte ; à défaut des poignées fixes sont établies sur une hauteur égale.

Les échelles établies dans les puisards ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Article 36

Il est interdit dans la circulation par les échelles de porter à la main, la lampe exceptée, des outils et des objets lourds quelconques qui, par leur chute pourraient produire des accidents.

Ces outils et objets doivent être fixés au corps ou portés dans un sac solidement fixé aux épaules.

Si des échelles sont temporairement hors d'usage, des dispositions sont prises pour que nul ne puisse y circuler, sauf pour les réparer.

Article 37

Une consigne, qui sera affichée en permanence aux abords du puits, fixe les conditions de la circulation du personnel, et, notamment, le nombre de personnes qui peuvent être transportées par cordée, les heures d'entrée et de sortie, les mesures auxquelles les ouvriers doivent se soumettre pour le maintien de la sécurité et du bon ordre, la vitesse maximum de translation, et, s'il y a lieu, les points de ralentissement.

Dans aucun puits la vitesse de translation du personnel ne doit dépasser 12 mètres par seconde.

Dans les puits d'extraction, elle ne doit pas dépasser les trois quarts de la vitesse aux produits sans cependant qu'il soit imposé de descendre au-dessous de 8 mètres par seconde.

Des dérogations relatives à cette réduction de vitesse au personnel pourront être accordées par le Gouverneur lorsque les circonstances le justifieront et que ces dérogations ne présenteront pas d'inconvénients pour la sécurité. Si la circulation s'effectue exclusivement par un câble, il en est fait mention dans la consigne.

Des signaux spéciaux doivent être faits pour toute translation de personnel. Ceux-ci peuvent cependant n'être émis qu'au commencement et à la fin d'un groupe de cordées de personnel à condition qu'un signal optique reste en vue du mécanicien pendant toute la durée de ce groupe de cordées.

Dans tous les cas, l'admission des hommes dans la cage, ou à la sortie des hommes de la cage, à une recette quelconque, doit être subordonnée à la réception préalable d'un signal permissif du mécanicien. Ce signal ne doit être donné qu'après serrage du frein de la machine.

Quand une cage a été arrêtée à une recette pour y prendre ou y déposer des hommes, le mécanicien ne doit la remettre en mouvement qu'après transmission d'un signal spécial de marche lancé par la recette.

Les taquets de l'accrochage du fond doivent demeurer effacés lorsqu'il n'existe pas de dispositifs automatiques limitant à 1 mètre 50 par seconde la vitesse d'arriver de la cage au fond ou lorsque ces dispositifs sont hors d'état de fonctionner.

Des dérogations à cette prescription peuvent être accordées par le Gouverneur.

Les taquets des étages intermédiaires doivent être maintenus effacés d'une manière efficace, sauf pour recevoir une cage montante.

Article 38

A chaque recette, l'entrée et la sortie du personnel s'opèrent sous la surveillance d'un préposé spécialement désigné à cet effet : les ouvriers sont tenus de se conformer à ses instructions. Aux recettes intérieures une chaîne est placée à hauteur de ceinture, à deux mètres au moins des bords du puits ; les ouvriers ne peuvent la dépasser que lorsque leur tour sera venu de monter dans la cage.

Article 39

Pendant la circulation du personnel par un des câbles, l'autre câble ne peut être utilisé que pour le transport du personnel ou du matériel vide.

Toutefois, des dérogations à ces prescriptions peuvent être accordées par le Gouverneur lorsqu'elles sont nécessitées par l'équilibrage des charges.

Article 40

Si un dispositif automatique n'empêche pas la cage descendante d'arriver au fond à une vitesse de plus de 1 m 50 par seconde et la cage montante d'atteindre les molettes, le mécanicien chargé du service de la machine doit être secondé par un aide-mécanicien pendant tout le temps que dure la circulation du personnel.

L'aide-mécanicien doit se tenir toujours en mesure d'intervenir instantanément en cas de besoin.

Toutefois, lorsque cette circulation est peu importante ou lorsqu'il s'agit d'un puits en fonçage, il suffit que le mécanicien, pendant toute la durée de la circulation du personnel, soit assisté d'une personne capable d'arrêter le mouvement de la machine en cas de besoin.

Article 41

Durant toute circulation du personnel, il est interdit aux receveurs des recettes ainsi qu'aux mécaniciens de quitter leur poste pour quelque motif que ce soit. Le mécanicien doit pouvoir à tout instant agir sur le levier de changement de marche, le régulateur ou le frein ; le frein doit être serré pendant que la cage est à la recette.

Le mécanicien ne doit jamais quitter son poste de manœuvres sans avoir préalablement serré le frein de sécurité mentionné à l'article 64 ci-après.

Article 42

Les cages à guidage rigide par lesquelles circule normalement le personnel doivent être munies de parachutes et de main courante ; les cages sont construites de façon à empêcher toute chute de personne hors de la cage et à éviter que des objets extérieurs ne puissent en tombant pénétrer dans la cage.

Les parachutes peuvent être calés pendant l'extraction des produits ou la descente des remblais ou du matériel.

Les cages doivent être agencées de telle sorte que, si elles viennent à être immobilisées accidentellement en un point quelconque de leur parcours, les ouvriers puissent en être retirés.

Des dispositions sûres doivent être prises pour qu'aucun objet transporté par une cage et susceptible de se déplacer sous l'action de trépidations ne puisse déborder latéralement hors du gabarit de la cage.

Article 43

Dans les puits non guidés, le personnel ne peut circuler que sur le fond des bennes, à moins d'être relié par une ceinture de sûreté au câble ou au dispositif de suspension.

La ceinture de sûreté est obligatoire dans tous les cas lorsqu'on emploie des bennes de moins de 0 m 80 de profondeur.

Sauf dans les puits en fonçage, les bennes par lesquelles circule normalement le personnel doivent être munies d'un chapeau d'un diamètre au moins égal à celui de la benne, ce chapeau sera disposé de manière à rester à 1 m 50 au moins au-dessus de la benne.

Les dispositions nécessaires sont prises au jour et aux recettes intérieures pour assurer la sécurité de l'entrée et de la sortie.

Article 44

Dans les puits de fonçage, les bennes non guidées ne peuvent jamais être remplies à plus de 0 m 20 du bord.

Les objets qui dépassent le bord de la benne doivent être attachés aux chaînes ou aux câbles.

TITRE III - Plans inclinés

Article 45

Les poulies des plans inclinés automoteurs doivent être munies d'un frein à contrepoids normalement serré ; il est interdit de caler l'appareil dans la position de desserrage.

Les treuils des plans inclinés avec moteurs et ceux des descenderies sont disposés conformément aux prescriptions de l'article 32.

Des dispositions doivent être prises pour éviter que le freineur, à sa place de manœuvre, puisse être atteint soit par les wagons qu'il manœuvre, soit par les câbles en mouvement.

Article 46

La recette supérieure du plan et les recettes intermédiaires sont normalement fermées par des taquets, barrières, chaînes ou traverses de manière à prévenir la chute des hommes et à empêcher les véhicules de pénétrer inopinément sur le plan ; les wagons ne doivent pouvoir être mis en mouvement que sous l'impulsion volontaire de l'ouvrier chargé de leur manœuvre.

Les crochets d'attelage sont disposés de façon à ne pas se détacher pendant la marche.

Article 47

Les galeries dans lesquelles débouchent des plans inclinés, des descenderies ou des cheminées doivent être protégées par des moyens appropriés de façon que les hommes qui s'y trouvent ne puissent être atteints par des wagons ou autres objets.

Dans les descenderies en fonçage ou dans les plans inclinés en remblayage, des dispositions sont prises pour arrêter les dérives de wagons.

Article 48

Il est interdit aux ouvriers de la recette supérieure de placer les wagons sur les rails des plans inclinés ou de les disposer de façon qu'ils puissent aisément passer sur ces rails avant d'avoir accroché les wagons au câble, à moins que le plan ne soit muni de dispositifs de nature à empêcher la marche en dérive des wagons non attelés.

Il est interdit aux ouvriers de la recette inférieure ou des recettes intermédiaires de se tenir dans le plan ou au fond du plan pendant la circulation des wagons ; ils doivent se placer soit dans une galerie transversale, soit, à défaut, dans des abris spécialement aménagés à cette effet.

Il est défendu de circuler par les wagons ou chariots porteurs des plans inclinés et des descenderies, à moins d'une autorisation du Gouverneur fixant les conditions de la circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas au transport des malades ou des blessés.

Article 49

A moins que la communication à la voix ne donne lieu à aucune incertitude, tout plan incliné doit être muni de moyens spéciaux de communication entre les diverses recettes et le freineur ou le mécanicien et inversement.

Une consigne affichée à chaque recette fait connaître les signaux à employer suivant les cas.

Article 50

Il est interdit de circuler sur les plans inclinés à chariot-porteur autrement que pour les traverser. Sur les autres plans inclinés affectés au roulage, la circulation est réglée par une consigne approuvée par le chef du service des mines.

La même consigne, qui est également affichée à chaque recette, fixe les conditions dans lesquelles on peut traverser les plans.

Article 51

Lorsqu'un wagon a déraillé ou est arrêté par un accident quelconque, les mesures nécessaires seront prises par les freineurs ou mécaniciens ainsi que par les receveurs d'amont pour qu'il ne puisse se mettre en marche de lui-même ; la mise en mouvement ne doit avoir lieu qu'après que tous les hommes employés au relevage et à la manœuvre seront en sûreté.

Article 52

Dans les plans dont l'inclinaison est supérieure à 45° on ne peut procéder à des travaux de réparation que sur des planchers ou à l'aide d'une ceinture de sûreté.

Article 53

Lorsque le personnel devra circuler normalement par des voies inclinées à plus de 25° ces voies, si elles ne sont pas, taillées en escaliers ou munies d'échelles, doivent être munies d'un câble ou d'une barre fixe pouvant servir de rampe.

Si l'inclinaison dépasse 45° les voies seront munies de paliers de repos.

TITRE IV - Roulage en galeries(1)

NB : (1) : applicable aux exploitations à ciel ouvert en remplaçant les mots « dans les galeries » par les mots « sur les voies ».

Article 54

Des mesures doivent être prises pour que les wagons en stationnement dans les galeries ne partent pas en dérive et que les wagons en marche ne prennent pas une vitesse dangereuse.

Article 55

Il est interdit aux rouleurs de se mettre en avant de leurs wagons pour en modérer la vitesse dans les voies en pente, ainsi que d'abandonner les wagons à eux-mêmes sur de pareilles voies.

Dans les galeries basses, les rouleurs doivent manœuvrer les wagons à l'aide de crochets, de poignées de fer ou de tout autre dispositif qui puisse garantir leurs mains contre des blessures.

Article 56

Il est interdit de monter sur les wagons des trains affectés au transport du minerai ou des remblais ; exception peut être faite pour le personnel des trains par une consigne approuvée par le chef du service des mines.

Lorsque le personnel est transporté par wagons isolés ou en trains, une consigne de l'exploitant, approuvée par le chef du service des mines, fixe les mesures à observer pour le bon ordre et la sécurité.

Article 57

Sauf dans les galeries éclairées en permanence, une lampe doit être placée à l'avant du train, à moins que le conducteur ne doive précéder le train avec une lampe à la main.

Article 58

Il est interdit de remettre sur rail un wagon déraillé avant d'avoir obtenu, en cas de traction mécanique, l'arrêt du moteur.

Article 59

Dans les galeries où le roulage s'effectue par un moyen mécanique quelconque, et qui ne sont pas assez larges pour qu'on puisse se garer sûrement sur l'accotement, des refuges sont aménagés dans les parois, à des intervalles qui ne dépassent pas 50 mètres ; ces refuges sont toujours tenus dégagés.

Article 60

Dans les galeries à traînage par câbles ou par chaînes, la circulation du personnel ne peut avoir lieu quand le roulage fonctionne, que par un passage de 0 m 60 de largeur au moins. Des signaux doivent être disposés de manière à ce qu'on puisse communiquer avec le machiniste d'un point quelconque du trajet.

Article 61

La traction par locomotives à l'intérieur de la mine et la traction électrique ne peuvent avoir lieu que conformément à une consigne, approuvée par le chef du service des mines et réglant les conditions de la circulation des trains et de celle du personnel.

TITRE V - Machines et câbles

Article 62

Les dispositions des articles 12, paragr.1, 15 et 16 sont applicables aux installations du fond comme à celles du jour. Celles des articles 10 paragr. 1 et 2, - 12 paragr. 3 et 4 sont en outre applicables aux machines fixes installées au fond à demeure, telles que pompes d'épuisement, compresseurs fixes, treuils de puits intérieurs etc.

Article 63

Toute machine établie à l'extérieur ou à l'intérieur et pouvant être utilisée pour la circulation du personnel doit posséder un frein capable d'arrêter le mouvement dans toutes les positions de la machine. Ce frein doit pouvoir agir pendant le mouvement comme pendant l'arrêt de la machine, même en cas de défaillance du fluide moteur ou du courant électrique et être actionné par le mécanicien immédiatement et directement de sa place de manœuvre.

Dans le cas des machines à engrenages, le frein doit agir soit directement sur l'appareil d'enroulement, soit sur l'arbre de ce dernier.

La circulation du personnel ne doit s'effectuer qu'à faible vitesse à moins que les machines ne soient munies de dispositifs complémentaires prévus aux articles 64 et 65 ci-après.

Article 64

Toute machine d'extraction utilisée pour la circulation normale du personnel doit être munie d'un frein de sécurité à contrepoids ; le fonctionnement de ce frein doit être accompagné de la suppression de l'effort moteur. Ce frein doit être tel que, actionné par l'évite-molette ci-dessous, il réalise l'arrêt de la cage montante avant qu'elle atteigne la molette.

En outre ces machines doivent être munies des appareils suivants :

1) un évite-molettes automatique déclenchant le frein si la cage ou la benne vient à dépasser de façon anormale la recette du jour : cet évite-molettes doit être actionné par la machine, et en outre, par la cage elle-même si le puits est à guidage rigide.

2) un dispositif automatique obligeant à limiter la vitesse d'arrivée de la cage ou de la benne au fond de manière que cette vitesse ne puisse dépasser 1 m 50 par seconde pour le personnel dans toutes conditions de charge.

3) un indicateur de la position de la cage ou de la benne dans le puits, ne comportant aucune transmission par frottement et placé en vue du mécanicien, sans préjudice des marques qui doivent être faites sur les câbles.

4) un signal acoustique annonçant l'arrivée de la cage ou de la benne à son approche du jour.

Les dispositions du présent article sont applicables aux machines de fonçage toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Gouverneur.

Article 65

Toute machine d'extraction ou de fonçage utilisée pour la circulation normale du personnel et dont la vitesse de translation au personnel dépasse 6 mètres par seconde, doit, en outre, être munie des appareils suivants :

1) un enregistreur de vitesse,

2) un dispositif à action modérable commandant le frein de la machine,

3) un appareil automatique de ralentissement fonctionnant tant aux produits qu'au personnel et empêchant la vitesse de pleine marche de dépasser de plus de 20 p.100 la vitesse prévue pour l'un ou l'autre de ces cas.

Dans ces machines, la mise des dispositifs de sécurité dans la position de marche au personnel doit être rendue visible du mécanicien et du receveur du jour par un dispositif optique et être inscrite sur l'enregistreur.

Article 66

Dans toute installation munie des machines visées aux articles 64 et 65, lorsque l'extraction a lieu par cages, il doit exister au-dessus de la recette supérieure un dispositif de guidage tel que si, accidentellement, une cage venait à dépasser la recette en vitesse, elle soit arrêtée par un effort progressif avant d'atteindre la molette.

Dans les mêmes installations et, en outre, dans celles où l'extraction a lieu par bennes à guidage rigide, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas de montée à molettes, accompagnée de la rupture du câble ou de ses attaches, la cage ou la benne ne puisse retomber dans le puits.

Article 67

Les chaudières à vapeur en peuvent être établies à l'intérieur que sur une autorisation du Gouverneur.

Les parois des chambres des chaudières et les conduites d'évacuation des gaz chauds ne doivent avoir aucun soutènement ou garnissage en bois ou autre matière inflammable.

Article 68

Il est tenu sur chaque mine un registre spécial relatif aux câbles employés à l'extraction ou à la circulation normale du personnel.

Pour chaque câble mis en place, on note :

- 1) sa composition et sa nature, y compris les essais qui ont été faits sur le câble neuf et ses éléments ;
- 2) le nom et le domicile du fabricant ;
- 3) la date de la pose originale ou de la repose après déplacement, et la nature du service auquel le câble est affecté ;
- 4) la charge qui ne doit pas être dépassée en service ;
- 5) la date et les circonstances de visites détaillées, y compris le nom de l'agent visiteur ;
- 6) la date et la nature des réparations, coupages, retournements ainsi que la nature et le résultat des essais qui auraient été faits sur tout ou partie du câble ou sur certains de ses éléments ;
- 7) la date et la nature des accidents ;
- 8) la date et la cause de l'enlèvement définitif ou du déplacement ;
- 9) le travail total effectué.

Article 69

Les appareils et installations servant à l'extraction ou à la circulation du personnel, notamment les câbles, les machines, les appareils automatiques, les freins, les cages, les parachutes et le guidage, doivent faire journellement l'objet d'un examen attentif.

Chaque jour, avant la descente du poste principal, il est fait une cordée d'essai à pleine charge de produits, dans chaque sens, entre les recettes extrêmes en service. Pendant ces cordées d'épreuve, les indicateurs de position des cages sont vérifiés.

Il en est de même après tout réglage des appareils d'enroulement, sauf autorisation du service local.

Si l'un des appareils automatiques prévus à l'article 65 vient à se trouver hors d'état de fonctionnement, la vitesse au personnel doit être limitée à un maximum de 6 mètres par seconde.

Si quelque autre défaut des appareils et installations est révélé, la circulation du personnel ne peut s'effectuer sans que les précautions nécessaires aient été prises, et la vitesse convenablement réduite.

Une visite détaillée des câbles et des appareils servant à l'extraction avec essai de parachute, est faite au moins par semaine, par un agent compétent qui consigne les résultats de sa vérification sur le registre spécial prévu à l'article précédent.

La vérification du réglage des appareils automatiques doit être effectuée par un agent compétent toutes les fois qu'une cause de dérangement peut être soupçonnée, et au moins tous les six mois par un spécialiste, qui établit un compte-rendu écrit des constatations faites.

Une consigne, approuvée par le chef du service des mines, fixe les conditions dans lesquelles doit être faite la vérification prévue au paragraphe précédent. Cette consigne précise d'autre part, les mesures qui doivent être prises pour éviter que le réglage des appareils automatiques puisse, sans qu'il en reste trace, être modifié par des personnes non qualifiées.

Article 70

Tout câble servant à la circulation normale du personnel est assujéti aux prescriptions suivantes :

Le câble doit avoir subi au préalable des essais de rupture par traction ; les fils des câbles métalliques doivent en outre avoir été soumis à des essais appropriés, notamment à des essais de flexion ;

On doit procéder, une fois tous les trois mois pendant la première année et une fois tous les deux mois pendant les années suivantes, au coupage de la patte sur une hauteur d'au moins deux mètres. La partie coupée sera examinée et s'il s'agit d'un câble métallique, un tronçon en sera décablé pour l'examen de l'état des fils.

Après chaque coupage réglementaire de la patte on procède dans le plus bref délai possible, à un essai de rupture par traction sur une partie saine du bout coupé et en outre, s'il s'agit d'un câble métallique, à des nouveaux essais de flexion sur les fils.

Toutefois, lorsque la cordée normale ne comprend pas plus de quatre personnes, les essais prévus au 3^{ème} paragraphe ne sont pas obligatoires.

Article 71

Un câble métallique servant à la circulation normale du personnel ne doit travailler à aucune époque sans une charge supérieure à 1/6^{ème} de sa résistance constatée par les essais de traction ; il est d'ailleurs retiré du service lorsque les essais de flexion montrent que les fils n'ont plus la flexibilité suffisante.

Un câble en textile servant à la circulation normale du personnel ne doit travailler à aucune époque sans une charge supérieure à 1/4 de sa résistance constatée par les essais de traction ; il est d'ailleurs retiré du service lorsque sa résistance accusée par les essais, s'abaisse au-dessous de 400 kilogrammes par centimètre carré de la section transversale.

Lorsque par application du dernier alinéa de l'article 70 on ne procède pas aux essais périodiques sur les bouts coupés, le câble ne doit travailler à aucune époque sans une charge supérieure à 1/8 de sa résistance à

l'état neuf s'il s'agit d'un câble métallique ou à 1/6 de la même résistance s'il s'agit d'un câble en textile. Le câble ne peut être employé à la circulation normale du personnel que s'il n'a pas plus de deux ans de service.

Article 72

Les câbles servant à l'extraction par puits et non affectés à la circulation normale du personnel sont assujettis aux dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 70, s'ils font l'objet d'essais en cours de service ils doivent satisfaire au premier ou au deuxième alinéa de l'article 71 ; dans le cas contraire, leur charge doit être limitée comme il est dit en troisième alinéa du même article.

Les câbles employés dans les puits en fonçage sont soumis aux mêmes dispositions que les câbles employés à la circulation normale du personnel.

Article 73

Par exception, les câbles du système Koepe servant à la circulation normale du personnel ou à l'extraction ne sont pas assujettis aux dispositions des articles 70, 71 et 72, sauf au premier paragraphe de l'article 70 qui demeure obligatoire. Ils ne doivent travailler à aucune époque sans une charge supérieure à 1/7 de leur résistance à l'état neuf, et ils ne peuvent être employés à la circulation normale du personnel que s'ils n'ont pas plus de deux ans de service.

Article 74

Tout câble doit, avant d'être mis en service pour la circulation normale du personnel, avoir été essayé pendant vingt voyages au moins à pleine charge et avoir été reconnu en bon état.

Après chaque coupage de la patte ou chaque renouvellement de l'attelage, le câble doit faire, avant d'être remis en service pour la circulation du personnel, quatre voyages d'épreuve au moins à pleine charge et être reconnu en bon état.

Les câbles épissés doivent, avant d'être remis en service, être essayés pendant vingt voyages au moins à pleine charge ; après essai, le bon état de l'épissure doit être constaté ; mention en est faite sur registre prévu à l'article 69.

Article 75

Un câble rendu suspect par son état apparent, notamment s'il est métallique, par le nombre de ses fils cassés ou rouillés, ou par l'augmentation rapide du nombre de ses fils cassés, en aucun cas, être maintenu en service.

En particulier, un câble métallique ne peut être maintenu en service pour la circulation normale du personnel s'il présente, dans une région quelconque sur une longueur de deux mètres, un nombre de fils cassés dépassant le dixième du nombre total des fils.

Il est interdit d'employer pour la circulation normale du personnel, un câble chargé de fatigue pour cause de fatigue.

Article 76

Un câble de réserve propre à la circulation du personnel doit toujours être prêt à être mis en service.

TITRE V bis - Transporteurs aériens, et va et vient

Article 77

Les transporteurs aériens et les plans inclinés aériens (va et vient) doivent être construits avec des câbles suffisamment robustes et faire l'objet d'ancrages suffisamment solides.

Article 78

Pendant le fonctionnement de ces appareils, la circulation doit être interdite en dessous d'eux.

Les voies publiques qu'ils franchissent doivent être protégées par des dispositifs efficaces contre les chutes d'objets ou de matériaux transportés dans les bennes.

Article 79

Il est formellement interdit à toutes personnes de voyager dans les bennes des transporteurs ou des va et vient sauf dans les bennes de service spécialement prévues à cet effet pour la visite des câbles.

Article 80

Les ouvriers travaillant à une recette doivent se trouver normalement en dehors de l'axe de marche et en dehors du plan de la poulie du câble tracteur.

La disposition des recettes doit être telle que les ouvriers y travaillant puissent s'éloigner très rapidement en cas de rupture de câble.

TITRE VI - Travail au chantier

Article 81

Dans tout chantier ou dans tout travail fait simultanément par plusieurs ouvriers, le chef de chantier ou à défaut de chef de chantier, l'ouvrier le plus âgé, doit, en cas de danger faire évacuer le chantier, avertir immédiatement les agents de surveillance et, jusqu'à leur arrivée, garder ou barrer l'entrée du chantier pour en interdire l'entrée.

Article 82

Les ouvriers ne doivent pas quitter leur chantier avant d'en avoir assuré la solidité.

Article 83

Tout chantier doit être visité par un surveillant au moins une fois pendant la durée du poste.

Article 84

Il est interdit de faire travailler isolément un ouvrier dans les points où en cas d'accident, il n'aurait pas à très bref délai, quelqu'un pour le secourir.

Article 85

Il est interdit aux ouvriers de parcourir sans permission spéciale, d'autres voies que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre au chantier ou pour exécuter leur travail.

Article 86

Les chantiers doivent être organisés de façon que tous les ouvriers occupés à un même chantier se comprennent entre eux. Tous les surveillants, employés et ouvriers occupés à des opérations intéressant la sécurité collective (encageurs pour le personnel, machinistes, etc.) doivent comprendre et parler couramment le français.

Article 87

Tout chef de chantier, tout ouvrier travaillant isolément doit connaître suffisamment le français pour comprendre son surveillant, à moins que ce surveillant puisse lui-même se faire comprendre clairement dans une autre langue, de ce chef de chantier ou de cet ouvrier.

Article 88

Le soutènement doit être exécuté conformément à des règles générales fixées par l'exploitant sans préjudice des mesures spéciales qui pourraient être nécessitées par l'état du chantier.

Les parties du front de taille où l'on continue à travailler après qu'elles ont été sous-cavées doivent être convenablement consolidées ou soutenues.

Article 89

La hauteur des chantiers et des galeries doit être réglée de manière à permettre la surveillance des toits et des fronts de taille.

Article 90

Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements imperméables sont mis à la disposition de chacun d'eux.

Article 91

Dans les chantiers de perforation mécanique en roches dures, des mesures doivent être prises pour protéger les ouvriers contre le danger des poussières.

TITRE VII - Aérage

Article 92

Tous les ouvrages souterrains accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant d'air régulier, suffisant pour déterminer l'assainissement éviter toute élévation exagérée de température et garantir contre tout danger provenant des gaz nuisibles ou des fumées, dans les circonstances normales de l'exploitation.

Article 93

Les puits et galeries servant au parcours de l'air doivent rester en bon état d'entretien et être toujours facilement accessibles dans toutes les parties.

Article 94

Les voies et les travaux abandonnés ou non aérés doivent être rendus inaccessibles aux ouvriers.

TITRE VIII - Eclairage

Article 95

Les lampes dont les ouvriers sont munis doivent fournir un éclairage d'une intensité suffisante pour leur permettre de se rendre compte à tout moment de l'état des chantiers où ils travaillent, à moins que ces chantiers ne soient convenablement éclairés par des lumières à postes fixes.

TITRE IX - Emploi de l'électricité dans les travaux souterrains

Article 96

Les installations électriques souterraines doivent satisfaire aux prescriptions prévues par l'arrêté 917 du 27 octobre 1944 pour les installations électriques du jour. Elles sont en outre soumises aux dispositions énoncées dans les articles ci-après :

Section I - Dispositions générales

Article 97

Dans tout circuit électrique, le courant doit pouvoir être coupé sur tous les conducteurs à chaque récepteur, transformateur, convertisseur ainsi qu'aux principales dérivations d'éclairage.

Les appareils d'interruption seront aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

Article 98

Dans tous les locaux où se trouvent des installations électriques de 2^e catégorie, on disposera en des endroits facilement accessibles des crochets isolants, des pinces isolantes ou tout autre matériel approprié pour porter secours à des personnes victimes d'un accident dû à l'électricité.

Section II - Des canalisations établies à demeure

Article 99

L'emploi des conducteurs nus est interdit dans les travaux souterrains sauf pour la prise de courant en cas de traction électrique, pour l'allumage des coups de mine et pour les signaux.

L'emploi de conducteurs isolés sans armure n'est autorisé que pour les distributions de 1^{re} catégorie. Dans les puits et dans les galeries inclinées à plus de 45° les conducteurs isolés sans armure doivent être placés sur isolateurs ou sous tubes métalliques étanches, isolés intérieurement.

Pour les lignes de deuxième catégorie, il ne peut être fait usage que de câbles armés des meilleurs modèles connus, comportant une chemise de plomb sans soudure et une armure métallique.

Article 100

Les conducteurs nus et les conducteurs isolés sans armure ne peuvent être supportés directement par des crampons métalliques.

Dans les galeries boisées, les conducteurs doivent être supportés par des isolateurs essayés avec succès sous une tension triple de la tension en service ou être placés dans des tuyaux métalliques étanches isolés intérieurement.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les conducteurs ne risquent pas de créer des contacts dangereux.

Article 101

Les câbles armés doivent être fixés de manière à ne pouvoir se rompre sous leur propre poids.

Des crochets de suspension ou de guidage sont disposés en nombre suffisant pour éviter tout flottement dangereux.

Dans les puits ou galeries humides, et dans les puits ou galeries de retour d'air, l'armure des câbles armés doit être protégée par un revêtement qui résiste efficacement aux actions de l'humidité.

Section III - Canalisations non établies à demeure

Article 102

Il est interdit d'utiliser pour des installations de la seconde catégorie, des canalisations non établies à demeure, sauf dérogations accordées par le Gouverneur.

Article 103

Les canalisations de première catégorie non établies à demeure doivent pouvoir supporter entre les conducteurs et la terre une tension double de la tension normale de service.

Article 104

Au point de jonction avec le réseau des conducteurs non établis à demeure, il doit être établi une boîte de raccordement avec interrupteur.

Le diamètre des tambours qui servent à l'enroulement des conducteurs doit être suffisant pour que, par la répétition des enroulements ou des déroulements, les isolants et l'enveloppe des conducteurs ne soient pas endommagés.

Section IV - Salles de machines, sous-stations et postes de transformation

Article 105

Les générateurs et récepteurs, établis à demeure, leurs appareils de démarrage ainsi que les transformateurs doivent être cuirassés ou être installés dans des chambres non boisées et ne contenant pas de matières combustibles.

Des sacs ou seaux remplis de sable doivent être tenus en réserve dans les salles de machines et sous-stations diverses pour permettre l'extinction des incendies.

Article 106

Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins ou d'humidité, on ne doit jamais établir à portée de la main des conducteurs ou appareils placés à découvert.

Les locaux non gardés doivent être fermés à clé. Des écriteaux très apparents sont apposés partout où il est nécessaire, pour prévenir les ouvriers de l'interdiction et du danger d'y pénétrer.

Article 107

Il est interdit d'employer, autrement qu'à demeure, des moteurs de la 2^e catégorie, sauf pour le service des puits et descenderies en fonçage.

Section V - Tableau de distribution

Article 108

Les tableaux de distribution placés au fond doivent être construits en matériaux incombustibles pouvant résister à l'influence de l'humidité. Ils sont protégés efficacement contre la chute des gouttes d'eau.

Article 109

Pour les distributions de 2^e catégorie et pour les distributions de 1^{re} catégorie dans les parties très humides tous les éléments conducteurs doivent être isolés de la paroi du tableau par des isolateurs.

Section VI - Traction par l'électricité

Article 110

Il est interdit d'employer pour la traction, des courants de 2^e catégorie, à moins d'une autorisation spéciale du Gouverneur.

Article 111

Dans les galeries où il est fait usage de la traction par l'électricité, le courant doit être coupé pendant la circulation à pied du personnel et pendant les travaux d'entretien à moins que les conducteurs de prise du courant ne soient placés à 2 m 20 au moins de hauteur au-dessus des rails ou qu'ils ne soient protégés, exception faite des croisements ou bifurcations spécialement désignés sur place au personnel d'une manière apparente.

L'interruption du courant n'est pas obligatoire lorsque la circulation à pied a lieu par un passage matériellement séparé des conducteurs aériens.

Section VII - Tir électrique

Article 112

Les courants de 2^e catégorie ne peuvent être utilisés pour tir des coups de mines.

Article 113

Si le courant nécessaire au tir est emprunté au réseau général, des précautions seront prises pour que les fils d'allumage ne puissent être intempestivement mis en contact avec les canalisations du réseau.

Le circuit d'allumage doit comporter une prise de courant et un interrupteur coupant tous les fils de dérivation et maintenant automatiquement la coupure sauf au moment du tir.

La prise de courant et l'interrupteur sont placés dans une boîte dont le boutefeux ou l'ouvrier préposé au tir auront seuls la clé.

Les fils d'allumage ne doivent être reliés à cette boîte qu'au moment du tir et en être détachés aussitôt après.

Article 114

S'il est fait usage d'exploseurs portatifs l'organe de manœuvre doit être à la disposition exclusive du surveillant ou de l'ouvrier préposé au tirage qui ne le mettra en place qu'au moment d'allumer les coups.

Article 115

Il est interdit dans l'intérieur d'un circuit d'allumage, d'employer la terre comme partie du circuit.

Section VIII - Isolement, mesures, vérifications et visites

Article 116

Les installations doivent être maintenues en bon état d'isolement. Les isollements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les trois mois pour les distributions établies à demeure et une fois par mois au moins pour les parties non installées à demeure. Les isollements entre conducteurs de polarité ou de phases différentes sont vérifiés au moins tous les six mois. Les résultats de ces vérifications sont consignés sur un registre qui est constamment tenu à la disposition du service des mines.

Les défauts d'isollements doivent être recherchés et réparés aussitôt qu'ils ont été décelés.

Article 117

Les canalisations non établies à demeure et les moteurs amovibles doivent être visités au moins une fois par semaine.

TITRE X - Explosifs

Article 118

L'emploi des explosifs et des détonateurs dans la mine est prescrit par les dispositions de l'arrêté 546 en date du 17 avril 1954 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation, le transport et l'emploi des produits explosifs en Nouvelle-Calédonie.

TITRE XI- Incendies souterrains

Article 119

Lorsqu'un incendie éclate au fond, tout ouvrier qui le constate doit, si possible, tenter de l'éteindre et prévenir dans le plus bref délai le surveillant le plus proche.

Article 120

Toute mine doit disposer, au jour et au fond, d'appareils d'extinction entretenus constamment en bon état, permettant de combattre immédiatement tout commencement d'incendie souterrain. Des appareils doivent en tout cas être disposés au fond près des dépôts de produits inflammables.

Des dérogations au présent article peuvent être accordées par le Gouverneur.

TITRE XII - Hygiène des chantiers

Article 121

Des mesures doivent être prises pour éviter la stagnation des eaux, l'accumulation des boues dans les chantiers et galeries et l'infection de la mine par des déjections.

Article 122

De l'eau de bonne qualité pour boisson est mise à la disposition du personnel.

Article 123

Toute mine doit être pourvue à chaque étage d'exploitation et au jour, des objets nécessaires pour faire aux blessés les petits pansements.

Tout siège ou tout étage d'exploitation desservant des travaux où sont simultanément occupés, au poste le plus chargé, plus de 25 ouvriers, doit être pourvu d'un brancard au moins, approprié au transport des blessés et des malades.

Lorsque le nombre des ouvriers, au poste le plus chargé, dépassera 100, une salle destinée à recevoir les blessés et les malades et à leur donner les premiers soins est aménagée au jour. Le transport des malades et blessés à domicile ou à l'hôpital doit en outre être assuré dans des conditions satisfaisantes.

Les prescriptions du présent article sont applicables aux exploitations à ciel ouvert.

Article 124

L'exploitant doit donner des instructions utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique reçoivent immédiatement les soins nécessaires.

Ces instructions identiques à celles prévues au Titre I, Section II, concernant les installations électriques en surface, doivent être affichées dans les locaux de la surveillance et concurremment avec les autres avis destinés aux ouvriers.

Article 125

Toute personne en état d'ivresse doit être immédiatement expulsée de la mine et de ses dépendances.

TITRE XIII - Dispositions diverses

Article 126

Les dérogations aux prescriptions du présent règlement qui sont expressément prévues comme pouvant être accordées par le Gouverneur, le sont sur la demande de l'exploitant et sur avis du service des mines.

Indépendamment des dérogations ainsi prévues ; le Gouverneur peut sur l'avis du chef du service des mines et du comité consultatif des mines, accorder toutes autres dérogations aux dispositions du présent règlement.

Article 127

Si les demandes visent des installations établies antérieurement au présent arrêté, ces installations peuvent être maintenues provisoirement sans modifications jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les dérogations.

Dans les cas d'urgence résultant de circonstances accidentelles, l'exploitant pourra déroger aux prescriptions du présent règlement après avoir pris, d'accord avec le chef du service des mines, les mesures indispensables pour garantir la sécurité.

S'il était impossible de saisir en temps utile, le chef du service des mines, l'exploitant aurait à agir sous sa propre responsabilité, à condition d'aviser dès que possible le chef du service des mines.

Article 128

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du territoire.